

République de Djibouti
Unité -- Egalité -- Paix



جمهورية جيبوتي

الوحدة - المساواة - السلام

[Accueil](#) [Djibouti](#) [La Présidence](#) [Le Gouvernement](#) [Les Institutions](#) [Le Journal Officiel](#)

Décret N° 2020-196/PR/MTRA instituant la carte d'identification des professionnels privés, entrepreneurs de travail temporaire, salariés effectuant des travaux de tous types.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi Constitutionnel n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°25/AN/18/8ème du 27 février 2019 portant réorganisation du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration ;
VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Code du Travail ;
Sur Proposition du Ministre de Travail, chargé de la Réforme de l'Administration ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03/03/2020.

Article 1 : Il est institué une carte d'identification professionnelle qui répond au besoin de recensement des travailleurs évoluant dans les secteurs formel et semi formel exerçant des métiers manuels. Cette pièce est délivrée pour protéger les travailleurs contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Article 2 : Sont concernés les professionnels privés, entrepreneurs de travail temporaire, salariés effectuant des travaux de tous types.

Article 3 : L'ANEFIP délivre la carte d'identification professionnelle mentionnée. Elle est chargée de la gestion administrative, technique et financière de cette carte.

Article 4 : Les postulants à la carte d'identification professionnelle doivent justifier les qualifications exigées par les métiers qu'ils souhaitent exercer en présentant des références universitaires et scolaires (diplômes, certificats etc.). Il sera délivré au travailleur remplissant les conditions d'exercice de son métier une carte individuelle sécurisée destinée à tous les professionnels privés, entrepreneurs de travail temporaire, salariés effectuant des travaux de tous types.

Article 5 : La qualification professionnelle est validée par un comité technique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Ministre du Travail.

Article 6 : La carte est la propriété de l'ANEFIP. Elle comporte les logotypes du MTRA et de l'ANEFIP. Y sont mentionnés ou portés :

- * L'identité du salarié : noms, date et lieu de naissances, genre ;
- * La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;
- * L'adresse de résidence ;
- * Le code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi concerné dans le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ;
- * La photographie d'identité du salarié ;
- * La raison sociale de l'entreprise individuelle ;
- * La mention : salarié professionnel ;
- * La spécification de l'activité professionnelle.

Article 7 : La durée de validité de la carte d'identification professionnelle d'un salarié est d'un an renouvelable.

Article 8 : La redevance annuelle est fixée à la somme de mille francs Djibouti.

Article 9 : Il est créé au sein de l'ANEFIP un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé système d'information et de gestion la carte d'identification professionnelle ayant pour finalité la gestion et le suivi du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés.

Article 10 : Le salarié informe dans un délai de 24h de toute modification relatives aux renseignements portés sur la carte aux fins d'actualiser les données.

Article 11 : Toute carte signalée comme volée, perdue ou gravement détériorée est invalidée.

Article 12 : Le titulaire de la carte d'identification professionnelle est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle de l'Inspection Générale du Travail et des Lois sociales.

Conseil des Ministres

[Travaux de la 22ème séance du Conseil des ministres du 29/12/2020](#)

1. Communication sur le Projet « Initiatives pour l'Emploi ».
2. Projet d'Arrêté portant approbation du Budget Prévisionnel 2021 de la Caisse Militaire de Retraite.
3. Projet d'Arrêté portant approbation du Budget Prévisionnel 2021 de l'Agence Nationale de la Météorologie de Djibouti.
4. Projet d'Arrêté portant affectation d'une parcelle de terrain au profit de la Société « Great Horn Training Center FZE ».

[Lire l'intégralité du communiqué](#)

[Archives](#)

Dernier Journal Officiel

[Journal Officiel N°23 du 15/12/2020](#)

- [02/12/2020 : Décret N° 2020-306/PRE portant institution de la Carte Mobilité Inclusion \(CMI\).](#)
- [14/12/2020 : Décret N° 2020-317/PR/MI fixant la date des élections présidentielles et portant convocation du collège électoral.](#)
- [14/12/2020 : Arrêté N° 2020-156/PR/MENSUR portant création du Diplôme d'Etat "Grade Licence Professionnelle" Option : Infirmier Anesthésiste.](#)

[Lire l'intégralité du Journal Officiel](#)

[Recherche](#)

Palais Présidentiel



Article 13 : Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier auprès de l'ANEFIP que le salarié s'est bien enregistré auprès de l'ANEFIP et que la carte a été émise par celle-ci.

Article 14 : Sa mise en œuvre au dispositif de la carte professionnelle entre en vigueur le lendemain de la publication de l'ANEFIP déterminant les conditions de fonctionnement du traitement informatisé des informations relatives aux salariés, aux employeurs et aux entreprises utilisatrices.

Article 15 : Le présent Décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 05/08/2020

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH



Copyright ©2021 - Secrétariat Général du Gouvernement

Djibouti

[La Constitution](#)

[Présentation Générale](#)

[Régions](#)

[Investir à Djibouti](#)

[Les Symboles](#)

La Présidence

[Biographie du Président](#)

[Prérogatives du Président](#)

[Discours du Président](#)

[Conseil des Ministres](#)

Le Gouvernement

[Composition](#)

[Attributions des Ministères](#)

Les Institutions

[Assemblée Nationale](#)

[Conseil Constitutionnel](#)

[Commission Nationale de la](#)

[Communication](#)

[Médiateur de la République](#)

[Conseil Supérieur de la](#)

[Magistrature](#)

Le Journal Officiel

[Présentation](#)

[Dernier Journal Officiel](#)

[Recherche des textes](#)